

N° 80

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1986.

PROJET DE LOI

modifiant les dispositions relatives
à la fonction publique territoriale (URGENCE DÉCLARÉE).

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Charles PASQUA,

ministre de l'intérieur.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Fonctionnaires et agents publics. - Centres de gestion - Centre national de la fonction publique territoriale - Collectivités territoriales - Conseil d'orientation - Décentralisation - Fonction publique territoriale - Formation - Listes d'aptitude.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réussite d'une véritable décentralisation implique la création d'une fonction publique territoriale attractive régie par des règles garantissant aux agents concernés des possibilités réelles de carrière. Mais le principe même de la décentralisation ne saurait être compatible avec une limitation des attributions que les autorités territoriales exerçaient antérieurement dans la gestion de leurs personnels.

Parce qu'elle n'a pas tenu suffisamment compte de chacun de ces principes fondamentaux, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, complétée par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, a suscité dès sa promulgation et au fur et à mesure de la publication de ses décrets d'application, des critiques émanant tant des élus locaux — quelles que soient leurs options politiques — que des personnels eux-mêmes.

Tout d'abord, les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 ont créé des nouvelles structures dans le domaine de la gestion et de la formation des agents de la fonction publique territoriale. Outre une certaine complexité, la superposition des organismes qui en résulte ne peut que se traduire par un accroissement des charges des collectivités locales.

Ensuite, la spécificité des collectivités territoriales a été pour partie négligée dans la mesure où le mode d'organisation de la fonction publique de l'Etat — employeur unique — a été appliqué à la fonction publique territoriale, où l'on compte quelques dizaines de milliers d'employeurs. La notion de « corps » de fonctionnaires territoriaux, par les contraintes et les rigidités qu'elle implique, s'avère peu adaptée à une telle situation et se révèle parfois contraire aux intérêts légitimes des agents.

Enfin, les dispositions des lois de 1984 se traduisent par un dessaisissement des exécutifs territoriaux des compétences qu'ils exerçaient antérieurement. Une telle atteinte au principe de libre administration des collectivités locales va à l'encontre de l'esprit même de la décentralisation.

*
* *

Dès son entrée en fonctions, le Gouvernement a souhaité, sans esprit partisan ni *a priori* ouvrir un débat constructif sur ces problèmes. Dans ce cadre, il a été procédé à une large concertation tant avec les associations représentatives des élus des différentes catégories de collectivités territoriales qu'avec les organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux et leurs associations professionnelles.

A l'issue de cette concertation, il est apparu indispensable de procéder dans un premier temps à des aménagements d'ordre technique. Tel a été l'objet du titre II de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Le présent projet de loi s'attache, pour sa part, à répondre aux difficultés essentielles soulevées par les lois du 26 janvier et du 12 juillet 1984 et s'oriente autour de trois options majeures.

En premier lieu, l'institution d'un établissement unique, le centre national de la fonction publique territoriale, a pour objet d'éviter un émiettement des structures de la fonction publique territoriale. Administré par un conseil d'administration composé d'élus locaux, le centre national de la fonction publique territoriale exerce des tâches touchant à la gestion de fonctionnaires de catégorie A et se voit attribuer d'importantes compétences s'agissant de la formation des personnels de l'ensemble des collectivités locales. A ce titre il est appelé à se substituer au centre national de gestion, au centre national de formation ainsi qu'aux centres régionaux de formation.

Les missions du centre en matière de formation sont exercées, pour partie, au niveau local par des délégations, qui constituent des échelons déconcentrés de l'établissement unique.

En second lieu, le projet de loi substitue à la notion de « corps » la notion de cadre d'emplois qui constitue une construction juridique originale conciliant à la fois les principes d'unicité de la fonction publique territoriale, de liberté des autorités territoriales et de garantie de carrière des agents.

Si la notion de corps impliquait un lien étroit entre les fonctionnaires dans le déroulement de leur carrière, celle de cadre d'emplois est libérée de cette contrainte : la carrière des fonctionnaires se déroule librement, dans une gestion locale, sans dépendance entre les situations des fonctionnaires des autres collectivités.

Le cadre d'emplois permet la séparation entre le grade et l'emploi : le fonctionnaire territorial est titulaire de son grade dans son cadre d'emplois.

L'autorité territoriale conserve la maîtrise du déroulement de carrière de ses fonctionnaires.

Enfin, il est procédé, compte tenu de ces dernières modifications, à une redéfinition des missions des centres de gestion. Ces centres, dont le seuil d'affiliation obligatoire est abaissé, seront à titre principal chargés

d'organiser les concours de recrutement des fonctionnaires territoriaux des catégories B, C et D et de reclasser les fonctionnaires appartenant à ces mêmes catégories qui, quel que soit la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, seraient touchés par un incident de carrière. Ils ont en outre un rôle fondamental à jouer en matière de publicité des emplois vacants.

*
* *

Le chapitre premier du projet de loi modifie la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Outre les hypothèses définies dans l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, des agents contractuels peuvent, aux termes de l'article premier, être recrutés pour occuper des emplois permanents notamment lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de titulaires susceptibles d'assurer les fonctions demandées ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par la collectivité ou l'établissement.

L'article 2 substitue à la notion de corps, la notion de cadres d'emplois.

Ces cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers à caractère national, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Ces règles statutaires nationales sont appliquées localement par les autorités territoriales ; leur caractère commun garantit la mobilité à l'intérieur de la fonction publique territoriale.

L'article 3 modifie l'intitulé de la section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 dans laquelle seront insérées les dispositions relatives au centre national de la fonction publique territoriale.

L'article 4 fixe les règles applicables au centre national de la fonction publique territoriale. La création du centre national de la fonction publique territoriale traduit le souci de faire assurer par un établissement public administratif unique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, des missions communes à l'ensemble des collectivités et établissements tant en matière de gestion que de formation. Cet article détermine les principes généraux d'organisation et de fonctionnement ainsi que les compétences du centre national de la fonction publique territoriale.

Le centre est administré par un conseil de trente membres représentant les élus des communes, des départements et des régions.

En matière de gestion, il assure, s'agissant des fonctionnaires de catégorie A, l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels, la publicité des créations et vacances d'emplois, ainsi que la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, il verse aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion les rémunérations afférentes aux décharges de service pour activités syndicales et assure la charge financière des congés bonifiés dont bénéficient les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des formations destinées à l'ensemble des agents territoriaux.

La principale ressource du centre national de la fonction publique territoriale est constituée par une cotisation obligatoire due par les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Cette cotisation est assise sur le montant des rémunérations versées aux agents de ces collectivités et établissements augmenté des cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

L'article 5, qui modifie l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984, traite des compétences des centres de gestion pour certaines tâches touchant à la gestion des fonctionnaires et dont il pose les principes. L'ensemble des créations et vacances d'emplois au sein des collectivités leur est obligatoirement communiqué.

Les centres de gestion sont organisés au niveau départemental. Il leur est ouvert la faculté de se regrouper au niveau interdépartemental.

L'article 6 modifie l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 et prévoit que les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires et stagiaires à temps complet de catégories A, B, C et D, sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Dans la rédaction antérieure de l'article 15, seuls étaient pris en considération, pour déterminer le seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion, les fonctionnaires de catégories C et D.

L'article 7 est relatif au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne auquel demeurent affiliés pour l'ensemble de leurs fonctionnaires, les communes et établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 8 maintient, selon les règles du droit commun, l'affiliation des communes et de leurs établissements publics des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

L'article 9 admet les centres de gestion au bénéfice du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et de la dotation globale d'équipement.

Les dispositions de l'article 10 ont pour objet de redéfinir le rôle des centres de gestion qui se voient confier des missions leur conférant, dans le respect de l'autonomie des collectivités locales, une réelle utilité.

Ils assurent pour le compte des collectivités qui leur sont obligatoirement affiliées le fonctionnement des commissions administratives paritaires. Ils sont également chargés de l'organisation des concours de recrutement des fonctionnaires de catégorie B, C ou D. En outre, ils ont d'importantes responsabilités en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires de catégorie B, C ou D privés d'emploi, quelle que soit la collectivité dont relèvent ces fonctionnaires. Enfin ils sont chargés de la publicité des créations et vacances d'emplois survenant dans toute collectivité.

L'article 11 adapte l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984, relatif à la transmission au représentant de l'Etat des actes des centres de gestion en tenant compte des modifications apportées aux missions de ces derniers par les articles précédents.

L'article 12 prend en compte la substitution de la notion de cadre d'emplois à celle de corps en ce qui concerne les commissions administratives paritaires. A cet égard, il fixe le principe de la création d'une commission administrative paritaire pour chaque catégorie A, B, C et D. La commission administrative paritaire est placée auprès du centre de gestion ou auprès de la collectivité ou établissement lorsque cette collectivité ou cet établissement n'est pas affilié à titre obligatoire au centre de gestion.

L'article 13 a pour objet de substituer au système des listes établies par ordre de mérite à l'issue d'un concours, un système de listes d'aptitude établies par ordre alphabétique. Ainsi les collectivités locales recruteront librement les candidats inscrits sur de telles listes.

L'article 14 définit les conditions dans lesquelles sont désormais prononcées les mutations qui relèvent uniquement des autorités territoriales concernées sans le concours obligé des centres de gestion.

L'article 15 distingue, dans le cadre des dispositions relatives à l'expiration du détachement, le cas des fonctionnaires détachés pour une courte durée de celui des fonctionnaires placés en position de détachement de longue durée.

Dans le cas d'un détachement de courte durée, l'emploi budgétaire occupé précédemment par le fonctionnaire ne peut être pourvu. A l'expiration du détachement, l'intéressé est immédiatement réintégré.

En ce qui concerne le détachement de longue durée, la réintégration intervient à l'expiration du détachement s'il existe un emploi vacant ou à la première vacance d'emploi dans le cas contraire. A défaut d'emploi vacant, une procédure de prise en charge par le centre de gestion compétent ou le centre national de la fonction publique territoriale est instituée.

L'article 16 restitue le pouvoir de décision des autorités territoriales en matière d'avancement. Les tableaux d'avancement sont arrêtés par les seules autorités territoriales, dans des conditions fixées par les statuts particuliers.

L'article 17 traite de la situation des fonctionnaires qui, soit parce qu'ils ont été déchargés de fonctions, soit parce qu'ils n'ont pas été réintégrés à l'expiration d'un détachement, soit parce que leur emploi a été supprimé, sont momentanément privés d'emploi.

Les dispositions de cet article ont pour objet d'assurer au fonctionnaire momentanément privé d'emploi une garantie de réemploi, et d'inciter le centre compétent à le reclasser le plus rapidement possible tout en responsabilisant les collectivités qui ont décidé une suppression d'emploi ou une décharge de fonctions.

L'article 18 modifie la loi du 26 janvier 1984 pour tenir compte des dispositions introduites par le présent projet de loi. Ces modifications se traduisent, d'une part par l'abrogation de dispositions antérieures devenues sans objet et d'autre part par des aménagements d'ordre rédactionnel et notamment par l'insertion dans de nombreux articles des termes « cadre d'emplois ».

*
* *

Le chapitre II, qui modifie la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont assurées les missions dévolues au centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation.

L'article 19 donne compétence au centre national de la fonction publique territoriale pour la détermination des programmes des formations initiales préalables à la titularisation. Il est chargé d'en assurer, directement ou par voie de convention, l'exécution.

Par ailleurs le centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour définir et assurer, directement ou par voie de convention, les actions de formation continue ou personnelle des fonctionnaires territoriaux ainsi que la préparation aux concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Cet article fixe également les règles de composition de l'organisme placé auprès du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et dénommé « conseil d'orientation ». Ce conseil d'orientation associe en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants des fonctionnaires territoriaux, ainsi que des personnalités qualifiées.

Le conseil d'orientation exerce une mission essentielle en matière d'élaboration des programmes de formation. Il est en outre consulté pour avis par le conseil d'administration du centre national sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations budgétaires allouées aux délégations.

A l'exception de l'élaboration des programmes des formations initiales, le centre peut déconcentrer l'exercice de ses attributions et créer à cette fin des délégations interdépartementales et régionales. Ces délégations ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Elles sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national parmi les élus locaux.

Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation qui comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants des fonctionnaires territoriaux, ainsi que des personnalités qualifiées. Le conseil d'orientation recense les besoins de formation au niveau local. Il élabore les programmes des formations dont l'exercice a été déconcentré. Enfin, il est consulté sur les décisions budgétaires affectant la délégation.

L'article 20 abroge les dispositions de la loi du 12 juillet 1984 devenues sans objet et modifie certaines autres dispositions de cette même loi par l'insertion des termes « cadre d'emplois » et « centre national de la fonction publique territoriale ».

*
* *

L'article 21 qui constitue le chapitre III du projet de loi précise les abrogations et modifications d'articles de la loi du 22 novembre 1985 rendues nécessaires par les dispositions du présent projet.

*
* *

Dans le cadre du chapitre IV consacré aux dispositions finales, l'article 22 transfère au centre national de la fonction publique territoriale les biens, droits et obligations ainsi que les personnels du centre de

formation des personnels communaux et du centre national de gestion tout en garantissant la situation des agents concernés.

*
* *

Telles sont les dispositions essentielles du texte qui vous est soumis.

Les modifications ainsi apportées aux lois de 1984 visent à permettre, dans le respect de l'autonomie des collectivités locales, la mise en place effective d'une fonction publique territoriale, mise en place attendue par les personnels et nécessaire au bon fonctionnement de ces collectivités dont les responsabilités ont été renforcées par les lois de décentralisation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par la collectivité ou l'établissement ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période. »

Art. 2.

L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — A l'exception des fonctionnaires mentionnés au I de l'article 118, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

Art. 3.

La section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 précitée est transférée avant l'article 12 et son intitulé est ainsi modifié : « Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ».

Art. 4.

L'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12-1, 12-2 et 12-3 ci-après :

« *Art. 12.* — Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à quatre pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les règles qui sont applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et de son président et au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« *Art. 12-1.* — Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97-1, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57.

« Le centre national de la fonction publique territoriale verse aux collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion, les rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service prévues à l'article 100 concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12-2. — Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics ;

« 2° les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation globale d'équipement ;

« 3° les redevances pour prestations de service ;

« 4° les dons et legs ;

« 5° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6° les subventions qui lui sont accordées ;

« 7° les produits divers.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou l'établissement et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

telles que ces rémunérations et cotisations apparaissent au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi.

« Art. 12-3. — Le contrôle administratif du centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi. »

Art. 5.

L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C et D, les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour toutes les autres collectivités et établissements, l'affiliation est facultative. »

Art. 7.

L'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion. »

Art. 8.

L'article 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« La région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental. Il peut être fait opposition à une demande d'affiliation ou de retrait dans les conditions de majorité prévues au troisième alinéa de l'article 15. »

Art. 9.

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par le cinquième alinéa ci-après :

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, de la dotation globale d'équipement. »

Art. 10.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Les centres de gestion assurent, pour leurs fonctionnaires y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour

l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver à la date de leur affiliation d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils.

« Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39.

« Ils sont chargés auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non de la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories B, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

« Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97-1, des fonctionnaires de catégories B, C et D momentanément privés d'emploi et procèdent, selon les modalités prévues aux articles 81 et 86, au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Chaque centre assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. »

Art. 12.

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28. — Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires auprès du centre de

gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions.

« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. »

Art. 13.

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être inscrits sur cette liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41.

« La validité d'une liste d'aptitude cesse à compter de la proclamation des résultats des épreuves du concours suivant.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Art. 14.

Le I de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. »

Art. 15.

L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97-1. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

Art. 16.

L'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 80.* — Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

Art. 17.

L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97-1 ci-après :

« *Art. 97.* — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut

lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'emploi. Pour l'application de cette disposition aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Après trois refus le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est toutefois pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« *Art. 97-1.* — Le centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année la contribution est égale au quart de ce montant.

« Pour les autres collectivités et établissements cette contribution est égale, pendant les deux premières années à une fois et demi le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années.

« Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

« Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. »

Art. 18.

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1° de l'article 57, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, le cinquième alinéa de l'article 100, les articles 101 à 104, le I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

II. — L'article 109 de la même loi devient l'article 104.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 9 de la même loi, les mots « statuts particuliers des corps » sont remplacés par les mots « statuts particuliers des cadres d'emplois ».

IV. — Dans l'article 6, le premier alinéa de l'article 37, le dernier alinéa de l'article 39, le dernier alinéa de l'article 42, les premier et deuxième alinéas de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 49, le premier alinéa de l'article 64, le premier alinéa de l'article 66, la deuxième phrase de l'article 69, la première phrase de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 72, le dernier alinéa de l'article 77, les articles 82 à 85 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadre (s) d'emplois, emploi(s) ou corps ».

V. — Dans l'article 5, le premier alinéa de l'article 49, à la première phrase de l'article 61 et à l'article 108 de la même loi, le mot « corps » est remplacé les mots « cadres d'emplois ou corps ».

VI. — Au premier alinéa de l'article 81 de la même loi, les mots « dans les emplois d'un autre corps » sont remplacés par les mots « dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps ».

VII. — Au 2° du premier alinéa de l'article 39 de la même loi, les mots « du corps d'accueil » et au sixième alinéa de l'article 96 de la même loi, les mots « du corps » sont remplacés par le mot « compétente ».

VIII. — Au deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, les mots « du corps auquel il appartenait » sont supprimés.

IX. — Au 1^o du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 36, et l'article 68 de la même loi, les mots « corps et emplois » et « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

X. — Au dernier alinéa de l'article 87 et au premier alinéa de l'article 111 de la même loi, les mots « corps et emplois » et « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois ou emplois ».

XI. — Au b) de l'article 38 de la même loi, les mots « d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants » sont remplacés par les mots « d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ».

XII. — Au deuxième alinéa de l'article 49 de la même loi, les mots « les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger » sont remplacés par les mots « les statuts particuliers peuvent déroger ».

XIII. — Au premier alinéa de l'article 53 et au premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots « à l'article 97 » sont remplacés par les mots « aux articles 97 et 97-1 ».

XIV. — Au I de l'article 119 de la même loi, avant les mots « L. 412-46 » il est ajouté les mots « L. 412-18 ».

XV. — Au II de l'article 120 de la même loi, les mots « L'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 » sont supprimés.

XVI. — A l'article 30 de la même loi, la mention des articles 41 et 51 est supprimée.

XVII. — Au premier alinéa de l'article 53 de la même loi, les mots « ou que intéressé le refuse » sont supprimés et les mots « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots « le centre national de la fonction publique territoriale ».

XVIII. — A l'article 16, au premier alinéa de l'article 24, au premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 25, aux premier et deuxième alinéas de l'article 26, au premier alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 42, au troisième alinéa du II de l'article 112, au III de l'article 119, au premier alinéa du II de l'article 121 et au premier alinéa du III du même article de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « centre départemental (de gestion) » ou les mots « centres départementaux (de gestion) » sont remplacés par les mots « centre de gestion » ou « centres de gestion ».

XIX. — Avant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « Section I. Accès aux corps » et avant l'article 47 de la même loi les mots « Section II. Recrutement direct » sont supprimés.

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
modifiée relative à la formation des agents
de la fonction publique territoriale.**

Art. 19

Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Du centre national de la fonction publique territoriale.

« Art. 11. — Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, assisté par le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessous, définit les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale.

« Les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale sont arrêtés, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, par le centre national de la fonction publique territoriale qui est chargé d'en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

« 1° la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

« 2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

« 3° la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

« Le centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

« *Art. 12.* — Le conseil d'orientation est composé de :

« 1° cinq représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, désigné par les associations nationales représentatives des élus locaux ;

« 2° cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au 2° alinéa de l'article 14 ci-après du centre national de la fonction publique territoriale désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 4° cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation, ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 3° ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

« *Art. 13.* — Le conseil d'orientation placé auprès du centre national de la fonction publique territoriale élabore les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« *Art. 14.* — Les programmes de formation initiale sont arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11 le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale peut créer des délégations interdépartementales ou régionales et décider qu'une partie de leurs services peut être déconcentrée à l'échelon départemental.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. — Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° un représentant de la région ;

« 4° sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par les membres des conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. — Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit au vu des plans de formation un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

« Il élabore, conformément aux décisions du centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

« Il est consulté pour avis sur :

« 1° le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

« 2° l'exécution du budget de la délégation ;

« 3° le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie. »

Art. 20.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'article 24, les articles 29 à 32 et les articles 34 à 36 *bis* de la loi du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

II. — Aux articles premier et 3 de la même loi, les mots : « à un nouveau corps ou à un nouvel emploi » sont remplacés par les mots : « à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ».

III. — A l'article 7 de la même loi, les mots : « aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17 » sont remplacés par les mots : « aux délégations du centre national de la fonction publique territoriale ».

IV. — Au premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale ».

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « des cotisations prévues aux articles 16 et 21 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation au centre national de la fonction publique territoriale » et le mot : « régional » est remplacé par le mot : « national ».

V. — A l'article 23 de la même loi, les mots : « les centres régionaux et le centre national » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations ».

VI. — A l'article 33 de la même loi, les mots : « à un centre régional de formation » sont remplacés par les mots : « au centre national de la fonction publique territoriale ».

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985
modifiée, complétant et modifiant la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.**

Art. 21.

I. — Les articles 13, 14, 17, le dernier alinéa de l'article 22, les articles 25 et 30 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 sont abrogés.

II. — Au premier alinéa de l'article 20 de la même loi, les mots : « aux centres de formation » sont remplacés par les mots : « au centre national de la fonction publique territoriale ».

III. — A l'article 21 de la même loi, les mots : « et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée » sont supprimés.

IV. — Au premier alinéa de l'article 22 de la même loi, les mots : « pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région » sont remplacés par les mots : « pour le compte de l'ensemble des centres situés dans la région ».

V. — Au premier alinéa de l'article 23 de la même loi, les mots : « au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « au centre de gestion ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 22.

Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Fait à Paris, le 26 novembre 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : CHARLES PASQUA.